

N° 136

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre 1993.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à aménager et à adapter la fiscalité
des entreprises agricoles,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Georges GRUILLOT, Louis ALTHAPÉ, Paul BLANC, Auguste CAZALET, Gérard CÉSAR, Jean CHAMANT, Désiré DEBAVELAERE, Jean-Paul DELEVOYE, Jacques DELONG, Michel DOUBLET, Alain DUFAUT, Roger FOSSÉ, Philippe FRANÇOIS, Alain GÉRARD, François GERBAUD, Charles GINÉSY, Daniel GOULET, Adrien GOUTEYRON, Emmanuel HAMEL, Jean-Paul HAMMANN, Jean-Paul HUGOT, Roger HUSSON, André JARRROT, André JOURDAIN, Lucien LANIER, Gérard LARCHER, Marc LAURIOL, Dominique LECLERC, Guy LEMAIRE, Jacques de MENOUE, Paul MOREAU, Paul d'ORNANO, Joseph OSTERMANN, Alain PLUCHET, Roger RIGAUDIÈRE, Jean-Jacques ROBERT, Michel RUFIN, Maurice SCHUMANN, Louis SOUVET, Martial TAUGOURDEAU, Alain VASSELLE et Serge VINÇON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Agriculture. - Exploitations agricoles - Code général des impôts.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les années récentes ont vu se modifier considérablement le contexte dans lequel évolue l'agriculture française.

Insuffisamment protégée par la structure communautaire, elle est de plus en plus obligée de faire face à la compétition mondiale.

Afin de ne pas être submergées par les évolutions mondiales dont elles sont de plus en plus tributaires, les exploitations agricoles de notre pays ont dû subir d'importantes mutations. Ainsi, à côté du modèle familial traditionnel, s'est développée petit à petit une structure d'entreprise.

Permettant d'organiser de façon plus rigoureuse les activités et de gérer en particulier l'obligation de diversification, le cadre d'entreprise favorise aussi une protection plus efficace de la famille de l'exploitant. L'ensemble est de nature à promouvoir une meilleure compétitivité des entreprises agricoles.

Mais, pour donner aux entreprises agricoles leur efficacité maximale, encore faudrait-il qu'elles bénéficient d'une fiscalité véritablement adaptée.

Ce n'est pas totalement le cas.

La détermination du revenu selon des règles propres à l'agriculture, dans le cadre des « bénéfices agricoles », souffre de lacunes notables.

De plus, ces règles ne sont pas le schéma d'imposition qui convient le mieux à une structure d'entreprise. L'impôt le plus adapté est, sans conteste, l'impôt sur les sociétés.

Mais l'impôt sur les sociétés taxe de façon uniforme les entreprises, quel que soit le secteur d'activité dont elles relèvent ; il ne prend donc pas en compte les spécificités de l'agriculture.

Or, celles-ci sont réelles et sont dues principalement :

– au faible niveau du chiffre d'affaires par rapport au capital investi, ce qui se traduit par une lente rotation des capitaux ;

– à la proportion exagérément importante d'éléments non amortissables dans le bilan ;

– à l'irrégularité importante des revenus.

Il convient de mettre en place un impôt sur les sociétés qui soit adapté aux entreprises agricoles et qui prenne en compte leurs spécificités.

Pour cela, il est nécessaire que, dans le cadre de l'impôt sur les sociétés, les règles de détermination des résultats soient, pour les entreprises agricoles, celles des « bénéfices agricoles » et non plus celles des bénéfices industriels et commerciaux.

Et, corrélativement, il faut envisager l'apport d'amélioration aux règles des bénéfices agricoles afin de les compléter en ce qui concerne :

– les provisions pour autofinancement : sa réintégration la prive de tout intérêt ; il convient de la rendre définitive afin de favoriser l'investissement et l'effort créateurs de richesses et d'emplois ;

– la mise en place d'une provision pour risques (climatiques, épizootiques et économiques) et la liberté totale d'option pour le système d'amortissements dégressifs : ces deux mesures permettront aux exploitants de pallier de façon plus active l'irrégularité importante de leurs revenus ;

– la possibilité de défiscaliser la dotation jeune agriculteur, ce qui incitera les candidats à l'installation à choisir une fiscalité au réel ;

– l'intégration des activités accessoires : car faciliter la diversification des activités agricoles est le seul moyen de redynamiser le tissu rural.

PREMIÈRE PARTIE

Article premier.

Actuellement, la déduction pour provision d'investissement dont bénéficient les agriculteurs ne constitue bien souvent qu'un avantage de trésorerie : lorsqu'elle est utilisée à l'acquisition ou à la création d'immobilisations amortissables, son montant est déduit de la base d'amortissement, donc réintégré au bénéfice imposable. Ce n'est pas le cas toutefois quand la déduction sert à l'acquisition de stocks à rotation lente, ce qui crée une distorsion de traitement fiscal entre agriculteurs

Il est donc proposé de rendre définitif l'avantage fiscal constitué par la déduction prévue à l'article 72 D du code général des impôts.

Art. 2.

Il s'agit de tenir compte des risques qui pèsent en permanence sur l'exploitation agricole et de l'irrégularité des revenus qui en découle.

Il est proposé de permettre aux agriculteurs de constituer des provisions pour risque en déduisant pour ce faire jusqu'à 20 % de leur bénéfice net imposable. Cet avantage n'est pas définitif et doit être réintégré au bénéfice dans les cinq années suivantes.

Ce dispositif devrait aider les exploitants agricoles à se constituer des réserves financières tout en lissant dans le temps leur revenu imposable.

Art. 3.

Les exploitants agricoles peuvent bénéficier, pour leurs acquisitions de biens d'équipement, du régime d'amortissement dégressif, qui leur apporte un gain de trésorerie par rapport à celui d'amortissement linéaire.

Sont toutefois exclus du bénéfice de l'amortissement dégressif les biens dont la durée normale d'utilisation est inférieure à trois ans et ceux achetés d'occasion.

Pour leur procurer une plus grande souplesse dans la gestion d'une trésorerie soumise aux aléas du climat et des marchés, il est proposé de supprimer cette exclusion en ce qui concerne les agriculteurs.

Art. 4.

Afin d'inciter les jeunes à s'installer et à choisir un régime fiscal de bénéfice réel, plus adapté aux réalités de l'exploitation agricole moderne, il est proposé de défiscaliser la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs.

Art. 5.

En vue de développer les activités de diversification des exploitants agricoles, la loi de finances rectificative pour 1992 a autorisé ceux qui sont soumis à un régime réel d'imposition à prendre en compte dans leur bénéfice agricole les recettes tirées de ce type d'activité si elles n'excèdent ni 30 % du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole ni 200 000 francs.

Il est proposé de ne garder que le premier de ces plafonds, qui suffit à garantir que le dispositif ne bénéficie qu'à des exploitants agricoles à titre principal.

DEUXIÈME PARTIE

Art. 6.

Afin de favoriser le développement des formules sociétaires en agriculture, tout en tenant compte des spécificités de la branche, il est proposé d'aligner le mode de détermination du bénéfice des sociétés à objet agricole soumises à l'impôt sur les sociétés sur celui des bénéfices agricoles soumis à l'impôt sur le revenu au régime réel.

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER

Article premier.

I. — Le troisième alinéa de l'article 72 D du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Cette déduction doit correspondre, dans les cinq années qui suivent celle de sa réalisation, à l'acquisition et à la création d'immobilisations amortissables strictement nécessaires à l'activité, ou à l'acquisition et à la production du stock de produits ou animaux dont le cycle de rotation est supérieur à un an. »

II. — Le cinquième alinéa du I de l'article 72 D est supprimé.

Art. 2.

Il est inséré après l'article 72 D du code général des impôts un article 72 DA nouveau ainsi rédigé :

« *Art. 72 DA.* — Afin de permettre aux exploitants agricoles de lutter efficacement contre les risques climatiques, épizootiques ou économiques inhérents à cette profession, ils peuvent constituer des provisions dans les conditions suivantes :

« 1° A compter des exercices ouverts au 1^{er} janvier 1994, les exploitants agricoles peuvent déduire 20 % de leur bénéfice net imposable ;

« 2° Cette provision doit être rapportée au bénéfice imposable dans les cinq années suivant celle de sa réalisation. »

Art. 3.

Il est ajouté à l'article 22 de l'annexe II du code général des impôts un dernier alinéa ainsi rédigé :

« L'exclusion prévue ci-dessus ne concerne pas les biens destinés à une utilisation agricole. »

Art. 4.

L'article 73 C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 73 C. — La dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévue par le décret n° 81-246 du 17 mars 1981 n'est pas comprise dans le bénéfice imposable de l'exploitant. »

Art. 5.

La première phrase de l'article 72 *bis* du code général des impôts est rédigée comme suit :

« Les recettes accessoires commerciales et non commerciales réalisées par un exploitant agricole soumis à un régime réel d'imposition peuvent être prises en compte pour la détermination du bénéfice agricole lorsqu'elles n'excèdent pas 30 % du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole, remboursement de frais inclus et taxes comprises. »

TITRE II.

Art. 6.

Il est inséré après le premier alinéa du I de l'article 209 du code général des impôts un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour les sociétés dont l'objet est agricole, et sous réserve de la présente section, les bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés sont déterminés en tenant compte des règles fixées par les articles 69 à 73 C du présent code. »

Art. 7.

Les droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts sont relevés à due concurrence de la perte de recettes entraînée par les dispositions ci-dessus.